

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le

12 JAN. 2012

DIRECTION  
DES AFFAIRES CIVILES ET DU SCAU

SOUS-DIRECTION  
DES PROFESSIONS JUDICIAIRES  
ET JURIDIQUES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
DES PROFESSIONS

M1

Ref : FL/2012

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 24 novembre 2011, vous avez appelé mon attention sur vos interrogations au regard du statut du conseiller en gestion de patrimoine.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en application de l'article 54 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, nul ne peut, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privé pour autrui s'il n'est titulaire d'une licence en droit, ou s'il ne justifie d'une compétence juridique appropriée, et s'il n'y est autorisé au titre des articles suivants dans les limites qu'ils prévoient.

Bénéficiaire de cette autorisation les membres des professions juridiques réglementées, c'est-à-dire les avocats, les avocats aux Conseils, les huissiers de justice, les notaires, les commissaires-priseurs judiciaires, les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires ou les enseignants des disciplines juridiques. A ce titre, ils peuvent, dans le cadre des activités définies par leurs statuts, donner des consultations juridiques à titre habituel.

Les autres professions réglementées peuvent également délivrer des consultations juridiques, mais uniquement dans les limites autorisées par leur réglementation et dans les domaines relevant de leur activité principale.

Monsieur le Président David CHARLET  
ANACOFI – CIF  
21, boulevard des Batignolles  
75008 PARIS

**DACS**

13, place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01  
Téléphone : 01 44 77 60 60  
Télex : 211802  
Télécopie : 01 44 77 62 39

**ACCUEIL**

5, Boulevard de la Madeleine  
Paris 1<sup>er</sup>

